



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 24 mai 2017

Consultation du public sur les projets d'arrêtés préfectoraux réglementant la cueillette des salicornes à titre professionnel et à titre non professionnel dans le département du Calvados

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE A LA CONSULTATION DU PUBLIC

Les salicornes sont des plantes halophiles (qui s'accommodent ou ont besoin de fortes concentrations en sel dans leur milieu pour vivre). Elles sont considérées comme des végétaux marins par l'article D.922-30 du code rural et de la pêche maritime.

Les salicornes sont réglementées par l'article R 921-94 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que par l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages. En application des textes, la cueillette des salicornes peut faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire. En l'absence de réglementation, le ramassage est interdit.

La cueillette des salicornes à titre professionnel et de loisir n'est actuellement pas réglementée dans le département du Calvados mais fait l'objet d'attestations autorisant la pratique à quelques pêcheurs professionnels. Au vu de l'augmentation des demandes d'exploitation des pêcheurs à pied professionnels qui cherchent à compléter leur activité principale portant sur la pêche des coquillages et de l'intérêt porté par les ramasseurs de loisir, il apparaît nécessaire d'encadrer cette activité sur la base de deux arrêtés distincts : l'un au titre de la cueillette professionnelle et l'autre au titre d'une activité de loisir.

L'objectif de cet encadrement repose sur la préservation et la pérennité de cette espèce ainsi que de l'habitat naturel d'intérêt communautaire "végétations pionnières à salicornes" dans lequel elle se développe.

Les deux projets d'arrêtés ont fait l'objet d'une consultation administrative auprès des autorités compétentes et notamment Ports Normands Associés (PNA), le Conseil départemental du Calvados (CD14), le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Normandie (CRPMEM), le Conservatoire du littoral et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL). Toutes les remarques formulées par ces différents organismes ont été prises en compte dans la version finale des projets d'arrêtés préfectoraux.

A l'issue de cette consultation, les 36 communes littorales du Calvados, l'association des représentants des pêcheurs de loisir du Calvados (Comité 14), et les 6 pêcheurs à pied professionnels ayant pratiqué cette activité l'année passée ont été informés par courrier du 27 février 2017 de la consultation du public et de la mise à disposition des deux projets d'arrêtés, sur le site internet des services de l'Etat du Calvados du lundi 06 mars au vendredi 07 avril 2017 inclus.

Par courrier du 29 mars 2017, le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature en Normandie (CREPAN) a émis des observations sur les deux projets d'arrêtés. Celles-ci portent sur les quantités autorisées tant à titre professionnel qu'à titre de loisir. Le CREPAN propose de réduire le quota journalier pour les professionnels de 150 kg à 50 kg et de limiter le quota journalier à « deux mains d'un homme adulte » pour les pêcheurs à pied de loisir alors que le projet d'arrêté préfectoral prévoit un quota de 5 kg. De plus, le CREPAN demande que les contrôles soient renforcés pendant la période d'ouverture.

Avis de la DDTM

Projet d'arrêté réglementant la cueillette des salicornes à titre non professionnel

Considérant que la proposition du CREPAN de limiter le quota journalier à « deux mains d'un homme adulte » est difficile à vérifier pour les services de contrôle et considérant la nécessité de limiter la cueillette à titre non professionnel, la DDTM propose de remplacer, à l'article 4, le quota de 5 kg par 1 kg.

Projet d'arrêté réglementant la cueillette des salicornes à titre professionnel

Considérant que la proposition du CREPAN de limiter le quota à 50 kg par jour pour la cueillette à titre professionnel entraînerait un trop faible revenu pour les pêcheurs à pied professionnels et au vu des retours des déclarations de statistiques journalières des pêcheurs à pied professionnels dans le département du Calvados pour les années 2015 et 2016, la DDTM propose de remplacer à l'article 6, le quota de 150 kg par 100 kg.

Mise en place de contrôles sur les sites

La DDTM prêtera une attention particulière aux contrôles relatifs à la cueillette des salicornes et notamment au respect des quotas journaliers autorisés tant à titre professionnel qu'à titre non professionnel.

Conclusion

Ce rapport conduit donc à modifier les deux projets d'arrêtés réglementant la cueillette des salicornes à titre professionnel et à titre de loisir selon les éléments susvisés.


Le directeur adjoint

Yves Simon